



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de révision du schéma départemental
de gestion cynégétique de Côte d'Or (21)**

N° BFC – 2021 – 2949

PRÉAMBULE

En application du code de l'environnement, le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) fait partie des plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le schéma et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente pour les plans et programmes est la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie le 7 mai 2021 par la Fédération départementale des chasseurs (FDC) de Côte d'Or pour avis de la MRAe sur le projet de révision de son schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC). Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) ont été consultées le 12/05/21 et ont produit une contribution respectivement les 11 et 10 juin 2021.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 27 juillet 2021, en présence des membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Hervé RICHARD et Bernard FRESLIER membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

SYNTHÈSE

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) est le document cadre qui régit l'activité de chasse au niveau départemental. Il est élaboré par la fédération départementale des chasseurs (FDC), s'applique pour une durée de six ans et est opposable à tous les chasseurs et à leurs groupements.

Il a pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels, et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage.

Il constitue un plan-programme soumis à évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement. Il est par conséquent également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4 de ce même code.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur ce projet de schéma concernent les effets induits par la pratique de la chasse sur la faune, la flore, les milieux naturels terrestres et aquatiques, la limitation des risques de pollution liés aux déchets générés par l'activité, et la prise en compte du public et des divers usagers des milieux naturels.

Ce document, qui constitue la troisième génération de schéma cynégétique en Côte d'Or, se présente globalement comme un schéma potentiellement moins protecteur que le précédent vis-à-vis des habitats et des espèces de faune, notamment du fait du développement de pratiques pouvant avoir pour effet une concentration artificielle des espèces de gibier (agrainage, apport de nourriture, cultures à gibier, leurres olfactifs...).

✓ Sur la qualité du dossier de rapport d'évaluation environnementale, la MRAe recommande de :

- ajouter un tableau de synthèse récapitulatif des incidences résiduelles des principales actions envisagées ;
- compléter le résumé non technique (RNT) sur les mesures prévues par le SDGC, pour une bonne compréhension du public.

✓ Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement de :

- présenter un état initial des espèces à enjeu de préservation et analyser les impacts potentiels de la chasse sur l'évolution de leur peuplement, selon les secteurs du territoire, et en déduire les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) adaptées ;
- présenter une analyse des incidences potentielles des diverses modalités de chasse au sanglier sur les autres populations de faune, et en déduire les pratiques les moins préjudiciables aux espèces ;
- évaluer les impacts potentiels du développement de territoires de chasse fermés ;
- présenter une description précise des actions relatives à l'agrainage et une évaluation détaillée de leurs impacts environnementaux et revoir les prescriptions pour limiter les incidences négatives sur l'environnement et préserver les milieux terrestres et aquatiques remarquables, en reprenant au moins les règles d'interdiction du schéma précédent (hors forêt ou couvert boisé ou ligneux, à moins de 100 m des milieux aquatiques remarquables, à poste fixe...) ;
- revoir l'évaluation des incidences Natura 2000 pour préciser les mesures d'évitement et de réduction au regard des actions ayant un impact, notamment en encadrant davantage les pratiques d'agrainage ou d'affouragement et de cultures à cervidés dans les sites Natura 2000 ;
- préciser les modalités concrètes de mise en œuvre des actions envisagées pour la gestion des déchets cynégétiques ;
- mener une réflexion pour améliorer l'articulation des pratiques de chasse avec celle des autres usagers de la nature dans l'objectif d'un équilibre et d'un partage plus satisfaisant.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du territoire et du projet de plan

1.1. Contexte

Le département de la Côte d'Or s'étend sur 8 763 km². Il comporte plusieurs grands ensembles topographiques et paysagers, notamment la plaine alluviale de la Saône à l'est, des secteurs d'altitude plus élevée à l'ouest, dont le massif du Morvan, ainsi que les plateaux de Langres et du Châtillonnais, et l'Auxois. En 2019 (hors dossier), l'espace forestier recouvre 331 566 ha, soit 37 % de la superficie du département, dont les 3/4 sont occupés par des feuillus (le reste par des résineux). Environ 47 % des boisements appartiennent au domaine forestier public. L'agriculture représente 53 % du territoire du département (surface agricole utile¹ de 468 316 ha), se répartissant globalement entre grandes cultures, polyculture-polyélevage, prairies et vignes.

Le département abrite une grande diversité d'habitats, de flore et de faune, ce qui se traduit notamment par la présence de nombreux sites classés à divers titres : un parc naturel national (Forêts de Champagne et de Bourgogne), un parc naturel régional (Morvan), une réserve naturelle nationale (Combe Lavaux), une réserve naturelle régionale (massif forestier du Val Suzon), 9 arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), 9 espaces naturels sensibles (ENS), 293 ZNIEFF² de type 1, 32 ZNIEFF de type 2, 16 sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore » ou de la directive « Oiseaux »...

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) est le document cadre qui régit l'activité de chasse au niveau départemental. Il est élaboré par la fédération départementale des chasseurs (FDC), s'applique pour une durée de six ans et est opposable à tous les chasseurs et à leurs groupements.

Parmi les dispositions du SDGC figurent obligatoirement :

- les plans de chasse et les plans de gestion ;
- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximums autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage³ et à l'affouragement⁴ prévues à l'article L. 425-5 du code de l'environnement, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée [...] ;
- les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique⁵ ;
- les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion des dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme ;

Un bilan du SDGC 2014-2020 a été réalisé, concernant notamment l'évolution de la grande faune sédentaire (principalement le sanglier, le cerf élaphe, le chevreuil), la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier, la sécurité sanitaire, la petite faune.

L'élaboration du nouveau schéma 2021-2027 a été réalisée sur la base d'un travail de concertation avec des acteurs socio-économiques et institutionnels du territoire, entre février 2019 et avril 2021. Les représentants du monde agricole et la DDT sont cités, mais les autres partenaires thématiques ne sont pas nommés (« forêt, agriculture, milieux naturels, sécurité et partage de la nature, sanitaire et associations

1 La surface agricole utile (SAU) comprend principalement les terres arables, les cultures, les surfaces toujours en herbe. Les bois et forêts ne sont pas comptés dans la SAU.

2 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

3 L'agrainage du sanglier consiste à répandre du grain pour attirer ce gibier sur un secteur du territoire.

4 L'affouragement consiste à nourrir les cervidés avec toute substance d'origine végétale, à l'exception des grains.

5 L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence d'une faune sauvage riche et variée, et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles (article L. 425-4 du code de l'environnement).

spécialisées ») et seraient à préciser (associations de pratiques de nature sportives ou de loisirs ?). Le parc national de Forêts, le parc naturel régional du Morvan et la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) n'ont pas été associés à cette révision (cf page 57). Aucun bilan de concertation n'est joint au dossier.

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des sensibilités du territoire et des effets potentiels du schéma sur l'environnement, la MRAe identifie les enjeux suivants :

- les effets induits par la pratique de la chasse sur la faune, la flore, les milieux naturels terrestres et aquatiques ;
- la limitation des risques de pollution liés aux déchets générés par l'activité ;
- la prise en compte du public et des divers usagers des milieux naturels.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport d'évaluation environnementale du projet de SDGC transmis à l'autorité environnementale (version 2 du 6/05/2021) comporte formellement les éléments attendus par l'article R. 122-20 du code de l'environnement, mais de façon plus ou moins précise et lisible.

Ainsi, les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan sont décrits de façon trop succincte et imprécise (cf. page 154). **La MRAe recommande d'afficher dans un tableau la liste des indicateurs pertinents retenus et leur valeur cible**, en cohérence avec celles des plans connexes (en particulier le contrat régional forêt-bois BFC).

Par ailleurs, le rapport ne met pas suffisamment en évidence les pratiques cynégétiques ayant potentiellement le plus d'incidences. Le chapitre sur les mesures ERC (page 154) liste très brièvement quelques ajouts particuliers, sans restituer une vision d'ensemble des impacts identifiés et des mesures associées. Aucun tableau de synthèse du niveau d'impact généré par chaque action du plan n'est proposé, pour permettre l'appréhension des impacts du SDGC sur l'environnement. **La MRAe recommande de compléter le rapport par un chapitre sur l'évaluation des pratiques cynégétiques ayant potentiellement le plus d'incidences sur les milieux et les espèces (agrainage, culture à gibiers, leurres olfactifs, aménagements cynégétiques, fermetures des territoires de chasse...) et les mesures ERC proposées en conséquence et de présenter un tableau de synthèse récapitulatif permettant d'avoir une bonne appréhension des impacts potentiels du schéma et des mesures ERC.**

Il serait utile de joindre au dossier un bilan de la concertation conduite pour l'élaboration de ce schéma, en nommant les différents organismes rencontrés. Il est regrettable que le parc national de Forêts, le parc naturel régional du Morvan et la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) n'aient pas été associés à cette révision.

Le résumé non technique (RNT) est très succinct puisqu'il tient en moins d'une page et demie. Son propos porte principalement sur les impacts potentiels du schéma sur les différentes thématiques environnementales, mais sans exposer les mesures prévues par ce plan. **La MRAe recommande de compléter le RNT sur les mesures prévues par le SDGC pour une bonne compréhension du public.**

4. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le rapport mentionne les principaux documents à prendre en compte, ou avec lesquels le schéma départemental doit être compatible, à savoir : le plan régional de l'agriculture durable (PRAD), les schémas de gestion forestière, dont le contrat régional forêt-bois (CRFB), la charte du PNN de Forêts, la charte du PNR du Morvan, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires aurait pu être ajouté à la liste, comme le prévoit l'article L. 425-1 du code de l'environnement.

5. Prise en compte de l'environnement par le projet de SDGC

5.1 Biodiversité et milieux naturels

5.1.1 Biodiversité

Le bilan des actions du SDGC 2014-2020 traite des résultats des plans de chasse réalisés concernant le grand gibier (Sanglier, Cerf élaphe, Chevreuil) et des modes de gestion de la petite faune, en particulier des plans de gestion cynégétique instaurant des quotas par territoire de chasse (Lièvre d'Europe, Faisan commun, Perdrix grise). Les oiseaux de passage et les oiseaux d'eau font également l'objet de suivis. Toutefois, aucune donnée n'est fournie concernant l'évolution des populations à enjeu, notamment les espèces de faune inscrites sur listes rouges régionales, excepté pour la Bécasse des bois, classée nicheuse vulnérable sur la liste de Bourgogne. Seuls les résultats de piégeage des animaux considérés « nuisibles » sont disponibles pour servir d'appui à cette évaluation, sans toutefois suffire. Ainsi, l'affirmation (page 134) qu'« *il n'y aura pas d'incidence notable sur la biodiversité* » paraît hâtive. L'activité de chasse est de nature à avoir un impact négatif, direct ou indirect, en termes de dérangement, d'effarouchement et de prédation des individus, et l'attention doit être renforcée s'agissant des espèces les plus sensibles ou patrimoniales. Les incidences peuvent être significatives en particulier sur les oiseaux nicheurs (en lien aussi avec l'agrainage, cf. ci-après), et une adaptation du calendrier de chasse prenant mieux en compte les périodes de reproduction et de nidification pourrait être nécessaire dans des zones ou pour des espèces à fort enjeu. Il importe également d'analyser l'impact des pratiques de chasse sur les espèces non sédentaires, notamment les oiseaux migrateurs. À ce titre, l'action n°4.17 « Prévoir la mise en place du suivi du protocole vague de froid pour les oiseaux migrateurs » mérite d'être explicitée. Un volet relatif à la préservation de la flore serait par ailleurs à aborder.

La MRAe recommande de présenter un état initial des espèces à enjeu de préservation et d'analyser les impacts potentiels de la chasse sur l'évolution de leur peuplement, selon les secteurs du territoire, et d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) adaptées.

S'agissant des espèces plus ordinaires, le schéma comporte une orientation 2 spécifique « Environnement et biodiversité » et une orientation 3 « Connaissance et gestion du grand gibier » déclinant un ensemble de mesures en faveur d'une meilleure prise en compte des espèces et des milieux dans l'activité de chasse.

Les mesures n° 3.5 et 3.6 concernent l'enjeu de maîtrise des populations de sanglier et de prévention des dégâts. Un large panel d'actions est envisagé, dont certaines pourraient avoir des incidences négatives sur les autres espèces de faune et mériteraient une analyse plus approfondie : battues anticipées ou chasse toute l'année (interférences par exemple avec les périodes de reproduction ou de nidification des oiseaux, d'allaitement ou de développement des jeunes animaux), tir du sanglier la nuit, agrainage des sangliers.

La MRAe recommande de présenter une analyse des incidences potentielles des diverses modalités de chasse au sanglier sur les autres populations de faune, et d'en déduire les actions les moins préjudiciables aux espèces.

Le projet de plan prévoit des aménagements et mesures de soutien du petit gibier sédentaire et gibier d'eau en période difficile (agrainage d'hiver, aménagement de points d'eau...). Le détail de ces actions n'est cependant pas expliqué, ce qui rend difficile l'évaluation de leurs incidences, en particulier sur les sites Natura 2000 qui seraient concernés (zones humides d'intérêt communautaire...). **La MRAe recommande de détailler ces actions et d'évaluer leurs incidences brutes et résiduelles après mise en œuvre de mesures ERC adaptées.**

S'agissant des méthodes de piégeage des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), le rapport d'évaluation aurait pu mentionner les restrictions d'usage de certains pièges dans les zones à loutre et à castor, décidées par l'autorité préfectorale, qui permet de diminuer les dommages sur ces espèces protégées.

Habitats et équilibre agro-sylvo-cynégétique

L'orientation 5 traite de l'« équilibre agro-sylvo-cynégétique ». L'équilibre sylvo-cynégétique correspond à l'équilibre entre les populations de gibier et la capacité de la forêt à se renouveler. Le plan envisage des actions en concertation avec la profession sylvicole pour promouvoir des aménagements propices à l'accueil du gibier tels que cultures à gibier, pré-bois, jachères environnement faune sauvage (JEFS), etc., dont certaines sont communes à plusieurs orientations.

S'agissant de l'équilibre agro-cynégétique, le nouveau schéma présente une évolution importante relative à

l'agrainage du sanglier. Bien que l'action (n° 5.8) affiche un encadrement renforcé de l'agrainage dissuasif⁶, les nouvelles modalités élargissent, de fait, les possibilités de son usage par rapport à la situation actuelle : modification de la périodicité de l'agrainage, passant de une à deux fois par semaine, suppression de la restriction de l'agrainage à la forêt ou sous couvert boisé, introduction de la possibilité d'agrainer à poste fixe de manière temporaire, suppression des règles d'évitement de certains milieux aquatiques sensibles.

L'ancien schéma prévoyait notamment l'interdiction de l'agrainage et des leurres olfactifs « *A moins de 100 m des milieux aquatiques remarquables (cours d'eau de première catégorie piscicole, cours d'eau des sites Natura 2000, des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, des Réserves Naturelles Nationales, des RNR, et des zones humides recensées par la DREAL)* ». Ces prescriptions ne sont pas reprises dans le projet de document. À cet égard, les informations (page 136) relatives à la préservation des milieux aquatiques à enjeux s'avèrent erronées et seraient à rectifier. Il en est de même de l'indication page 22 qui indique que l'agrainage à point fixe est interdit, ce qui ne se vérifie ni à la lecture de l'action 5.8, ni à celle de l'action 3.30 relative aux territoires de chasse « clos » (cf ci-après). En lien avec la pratique de l'agrainage, l'action 5.9 prévoit l'utilisation d'apports nutritifs naturels, mais l'usage du goudron de Norvège et du Crud d'ammoniac restent autorisés. Il serait souhaitable de proscrire ces produits polluants dans les milieux les plus sensibles.

L'agrainage fait partie des pratiques le plus à même de créer des concentrations de sanglier et, par conséquent, a potentiellement des incidences négatives significatives sur les milieux terrestres et aquatiques les plus fragiles. Une mesure ajoutée à l'action (n°5.8) préconise que l'agrainage du sanglier évite les abords immédiats des mares forestières en site Natura 2000, même temporaires, pour préserver les habitats et espèces associés (notamment le Triton crêté). Toutefois, cette mesure sans portée contraignante ne peut être considérée comme satisfaisante. De plus, les modifications élargissant la pratique de l'agrainage ne vont pas dans le sens d'une meilleure protection des milieux et nécessitent d'être davantage argumentées ou justifiées.

La MRAe recommande de présenter une description précise des actions relatives à l'agrainage et une évaluation détaillée au regard de leurs impacts environnementaux. Elle recommande de revoir les prescriptions pour limiter les incidences négatives sur l'environnement et préserver les milieux terrestres et aquatiques remarquables, en reprenant au moins les règles d'interdiction du schéma précédent (hors forêt ou couvert boisé ou ligneux, à moins de 100 m des milieux aquatiques remarquables, à poste fixe...).

L'action n°3.30 vise à créer des territoires de chasse « clos » (ceints par des clôtures) et constitue une mesure connexe qui se veut aussi contributrice d'une gestion durable des espaces et des espèces. Pour autant, ses impacts restent à évaluer sur le déplacement de la faune et sur les effets de concentration des populations sur les milieux fragiles ou sensibles au piétinement, notamment en l'absence d'encadrement de l'agrainage et de l'affouragement. **La MRAe recommande de présenter une évaluation des impacts potentiels de l'instauration de territoires de chasse fermés.**

Dans la continuité des mesures évoquées ci-dessus, certains milieux pourraient donner lieu à la mise en place de zones de quiétude de la faune, exemptes de chasse, en cohérence avec leurs fonctions écologiques identifiées notamment en période sensible (sites de repos, d'hivernage...).

Les mesures prévues pour le maintien et la restauration des habitats et des axes de déplacement de la faune sauvage (mise en place de passages à faune appropriés, haies, JEFS...) si elles ne constituent pas des actions concrètes du plan, sont néanmoins positives (cf action n°4.13 « Soutenir et accompagner des projets d'implantation de haies, buissons, cultures à gibier, JEFS et autres éléments fixes du paysage »). L'action n°5.13 « Mise en place de clôtures électriques » consistant en prêt ou achat aidé de matériel par la FDC à visée de prévention des dégâts ciblée sur les « points noirs » du département ou sur les cultures dites « sensibles » ou à forte valeur ajoutée (sapins de Noël, plantes médicinales, vignes, régénération...) y contribue également.

L'effet bénéfique du nouveau schéma sur les zones forestières est souligné, puisque le plan permet une gestion des ongulés et donc une limitation des risques de concentration importante de leur peuplement, y compris en zone Natura 2000. Cette appréciation est cependant à moduler au regard des observations précédentes (agrainage, cultures à gibier, territoires clos...).

6 L'agrainage linéaire de dissuasion consiste à épandre de la nourriture de manière linéaire et diffuse en forêt pour éviter que les sangliers ne dégradent les cultures agricoles durant la période où elles sont sensibles (semis, récolte sur pieds...).

5.1.2 Incidences Natura 2000

Le dossier indique (page 139) que « *Dans l'ensemble des documents d'objectifs (DOCOB), la chasse n'est pas identifiée comme une activité ayant des incidences négatives notables sur la conservation des sites Natura 2000* ». Ce motif ne peut justifier une conclusion d'absence d'incidence, même si certains documents soulignent son action de régulation permettant de réduire la pression sur les habitats.

L'étude souligne la présence de mesures et d'objectifs du SDGC favorables au maintien et à l'amélioration de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire comme la promotion des haies, la lutte contre la pollution génétique, la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Cependant, en plus des effets potentiellement dommageables de certaines actions énumérées précédemment sur la biodiversité et les habitats (par exemple l'agrainage du sanglier au regard de la préservation des mares forestières), d'autres mesures apparaissent susceptibles d'impacter en particulier des sites Natura 2000. C'est le cas de la mise en place de cultures à cervidés (action n°5.10) qui seraient localisées en forêt ou en bordure de forêt, avec un objectif d'effet de dissuasion par rapport aux cultures en zone agricole (l'évaluation ne mentionne que la localisation en bordure de forêt, ce qui serait à rectifier). Ces cultures sont susceptibles d'impacter des milieux d'intérêt tels que des prairies sèches ou pelouses sèches à valeur patrimoniale et la proscription de ces biotopes s'avère donc nécessaire, comme cela est souligné page 154, où il est également indiqué que « *la FDC 21 veillera à la prise en compte des enjeux environnementaux dans le choix des parcelles* ». Il serait utile de préciser dans le schéma la localisation des zones à éviter. Il en est de même s'agissant de l'action n°5.12 sur l'affouragement des cervidés. Le rapport d'évaluation environnementale émet d'ailleurs des réserves en conclusion en rappelant le besoin de compléter le schéma sur ces points.

La MRAe recommande de revoir l'évaluation des incidences Natura 2000 pour préciser les mesures d'évitement et de réduction au regard des actions ayant un impact, notamment en encadrant davantage les pratiques d'agrainage ou d'affouragement et de cultures à cervidés dans les sites Natura 2000.

5.2 Limitation des risques de pollution liés aux déchets générés par l'activité

Les activités de chasse produisent différents types de déchets, notamment les cartouches, les balles et les bracelets plastiques attribués dans le cadre des plans de chasse. Le plomb contenu dans les cartouches est susceptible de polluer le milieu naturel et de contaminer les organismes vivants, générant, entre autres pathologies, le saturnisme. Le dossier indique que depuis juillet 2005, le tir avec des cartouches en plomb est interdit dans et en direction de zones humides, excepté pour le grand gibier. Il importe de pouvoir récupérer ces déchets. La fédération régionale des chasseurs de BFC pilote un programme auquel la FDC 21 participe. Le projet de SDGC comprend une action : « *Promouvoir la collecte et le recyclage des cartouches et étuis de chasse* » (n°2.12) pour continuer à participer au programme animé par la FRC BFC, et en faire la promotion.

L'activité de chasse génère également des déchets de venaison, dont la collecte fait l'objet de l'action n°6.6, sans toutefois être décrite.

La MRAe recommande de préciser les modalités concrètes de mise en œuvre des actions envisagées pour la gestion des déchets cynégétiques.

5.3 Prise en compte du public et des divers usagers des milieux naturels

Le partage de l'espace public entre chasseurs et non chasseurs nécessite d'être concerté avec l'ensemble des usagers de la nature et organisé, à la fois dans l'optique d'une fréquentation et d'une cohabitation d'usages pacifiées, et dans l'objectif de garantir la sécurité des personnes.

Le plan prévoit des mesures en direction des non-chasseurs au travers de son orientation 1, pour l'information du public notamment sur les dates de chasse. L'action n°15 « *Informier le grand public sur les lieux et dates des chasses en battue du grand gibier via le site dédié de la DDT* », qui figure page 39 du schéma, n'est pas retranscrite page 66, ce qui serait à modifier.

Dans le département, pour la campagne 2021/2022, la chasse en battue pour le grand gibier est autorisée deux jours par semaine, ainsi que les jours fériés. Par défaut, ces deux jours sont le samedi et le dimanche mais les sociétés de chasse peuvent y déroger moyennant une déclaration auprès des services de l'État.

En Côte d'Or, de nombreux modes de chasse sont autorisés par temps de neige à titre dérogatoire (chasse à tir du grand gibier et du renard, chasse à tir du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, chasse à courre des espèces de grand gibier, chasse sous terre...). À la lecture de l'action n°3.6, il apparaît que l'exercice de la chasse pourrait générer des conflits

d'usage et des risques accrus puisqu'il est envisagé d'élargir la chasse au sanglier toute l'année, de nuit, autour des parcelles agricoles en cours de récolte, sous réserve d'une validation réglementaire. Une analyse des répercussions potentielles de ces propositions sur les autres usagers de la nature serait à décliner.

Le rapport précise que le territoire compte quatre associations communales de chasse agréées (ACCA), ce qui signifie l'existence d'autant de réserves de chasse.

Une réflexion sur la mise en place d'un jour ou de secteurs complémentaires de non-chasse, permettant de coordonner la pratique cynégétique avec les autres activités en présence (randonnées pédestre, cyclotourisme, équitation, etc), en concertation avec les divers usagers de la nature, pourrait être conduite. Cette mesure compléterait ainsi l'existence des réserves de chasse qui sont mises en place par les associations ou les sociétés de chasse. **La MRAe recommande de mener une réflexion pour améliorer l'articulation des pratiques de chasse avec celle des autres usagers de la nature dans l'objectif d'un équilibre et d'un partage plus satisfaisant .**